



LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service de la Sécurité et Prévention des Risques dans les Etablissements

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nos Réf.: 12-0605/MP/BD

Dossier suivi par : Mme Micheline PAQUEREAU

Tél.: 02 51 47 12 71

Courriel: micheline.paquereau@vendee.gouv.fr

Objet : projet de l'EARL ROY – 85570 MARSAIS STE

RADEGONDE

Le Directeur Départemental de la Protection des **Populations**

à

La Noëlle Environnement A l'attention de Mme Elisabeth BOUILLAUD 44 rue des Chevaliers de Malte BP 8 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE

La Roche sur Yon, le 21 août 2012

Madame,

Par courrier du 24 juillet 2012, vous m'interrogez sur le type de dossier à déposer pour le projet de l'EARL ROY dont l'élevage est situé au lieudit «Le Grand Chemin» sur la commune de MARSAIS STE

L'exploitation est connue pour un élevage de volailles de 264 476 animaux équivalents (163 676 poules pondeuses et 100 800 poulets de chair) en 8 bâtiments et un élevage de 50 brebis : arrêté préfectoral nº 03-DRCLE/1-67 du 12 février 2003 (242 472 animaux équivalents volailles et 100 brebis) et arrêté n° 08-DRCTAJE/1-234 fixant des prescriptions complémentaires au texte précédent. Il a été constaté lors d'un contrôle de l'exploitation que l'un des bâtiments destiné à l'élevage des pondeuses n'est plus utilisé (à

Le projet consiste en la désaffection de deux bâtiments destinés à l'élevage de volailles de chair (1800 m² au total) qui seront réhabilités en local de stockage de matériel pour l'un et local technique pour l'autre. Les effectifs dans les deux bâtiments restant pour ce type de production seront de 43200 animaux équivalents.

Un nouveau poulailler destiné à l'élevage de poules pondeuses sera construit et permettra de loger 60000 poules. En 2012, dans le cadre de la mise aux normes bien-être, les effectifs ont été réduits à 141000 dans les 2 bâtiments existants. A l'issue du projet, les effectifs seront donc de 244 200 animaux équivalents. Les effectifs ne seront donc pas augmentés.

Les fientes produites par les poules pondeuses seront normées et commercialisées. La gestion des fumiers de volaille ne sera pas modifiée : exportation vers l'unité de compostage VIOLLEAU à LA RONDE (79).

Le site d'élevage n'est pas inclus dans une zone Natura 2000, ni à proximité.

En conséquence, les modifications sont à mon sens non substantielles et ainsi ne nécessitent pas une nouvelles enquête publique. En revanche, une procédure de prescriptions complémentaires devra être engagée (construction de nouveaux bâtiments, désaffectation de certains autres, modification des effectifs pour chaque production...). Un dossier sera déposé en ce sens à la préfecture de Vendée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

VU et TRANSMIS, le 30 août 2012 Le Chef de Service des Installations Classées

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,

L'Inspecteur des Installations Classées,

Guillaume VENET

-

Pour la Protection de l'Environnement

Micheline PAQUEREAU

Liberie · Égalité · Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales des Affaires Juridiques et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier nº 64/1130

Blacker to the Films and the

ARRETE nº 08-DRCTAJE/f - 23Å

autorisant les gérants de l'EARL ROY à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE au lieu-dit "Le Grand Chemin" prescriptions complémentaires

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/DRCLE/1-67 du 12 février 2003, autorisant les gérants de l'EARL ROY à exploiter un élevage de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants de l'EARL ROY, déposée le 16 novembre 2007, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "Le Grand Chemin " sur le territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation :

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU le rapport en date du 15 février 2008 , du directeur départemental des services vétérinaires inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 mars 2008;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L512-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants de l'EARL ROY, et l'exportation vers un centre de compostage;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté leurs observations, avant le terme du délui de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 et 2 de l'arrêté n° 03-DRCLE/1-67 du 12 février 2003 sont modifiés et remplacés par les articles 1 et 2 suivants :

ARTICLE 1 – Les gérants de l'EARL ROY sont autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "Le Grand Chemin" sur le territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
N° 2111-1 : Elevage avicole de plus de 30 000 animaux équivalents	264 476 animaux équivalents soit 163 676 poules pondeuses et 100 800 animaux-équivalents volailles de chair (poulets-dindes en 8 bâtiments (8 700 m²)	A*
Elevage ovin	50 brebis	RSD*
N° 1412 : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de 6 à 50 tonnes	17,5 tonnes de propane	D*
N° 2170 : Fabrication des engrais et supports de culture de 1 à 10 t/j	1 900 tonnes par an de fientes déshydratées	D*

^{*} A = Autorisation * D = Déclaration * RSD : Règlement Sanitaire départemental

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures rechniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

ARTICLE 2 – L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions, dès que la mise en place des nouvelles cages pour les poules pondeuses ont été installées et mises en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation d'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation régulière, transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article 2.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au Préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auroni été réalisés.

4

ARTICLE 5 – Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées au Maire de MARSAIS SAINTE RADEGONDE :

- deux pour notification aux intéressés ;

une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie;

une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 6 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au :

directeur départemental de l'équipement,

directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le

Le Préfet,

Four le Préfet

Le la Préfet de Certicia

Le la Préfet de Certicia

Le la Préfet de Certicia

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1-234 autorisant les gérants de l'EARL ROY à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE au lieu-dit "Le Grand Chemin".